



STATUTS DU COMITE DEPARTEMENTAL D'ESCRIME DU MAINE ET LOIRE



- *****
- ☛ Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13/11/2004
 - ☛ Modifiés et adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 03/09/2016

TITRE I BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite «Comité Départemental d'Escrime du Maine et Loire» a pour objet d'être un comité local, c'est-à-dire un organe de décentralisation administrative de la Fédération Française d'Escrime (FFE)

A ce titre, et par habilitation expresse de la FFE, elle représente cette dernière sur ce territoire, conformément au § 3 de l'article 9 des statuts de la FFE.

Elle a donc pour objet :

- 1.1 - La promotion physique, intellectuelle et morale des personnes par la connaissance et la pratique de l'escrime.
- 1.2 - Le développement du goût et de la pratique de l'escrime et des activités de loisirs s'y rattachant.
- 1.3 - Le rayonnement de l'escrime française.
- 1.4 - La représentation de ses membres et associations et la défense des intérêts de l'escrime auprès des autorités locales représentant les pouvoirs publics, et auprès des organismes régionaux des fédérations et associations sportives nationales.
- 1.5 - De développer la lutte contre le dopage ou toute autre forme d'utilisation de produits prohibés par la loi française, dans le cadre de la lutte contre la toxicomanie.
- 1.6 - De veiller au respect de la Charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).
- 1.7 - De veiller au respect de l'environnement et favoriser le développement durable.
- 1.8 - Dans l'intérêt de la pratique de l'escrime, de passer toutes conventions avec toutes institutions, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférents.

Sa durée est illimitée. Son siège social, qui doit être situé sur le territoire du comité départemental, est chez le Président du Comité Départemental.

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du comité directeur et dans toute autre commune du comité départemental par délibération de l'assemblée générale (AG).

ARTICLE 2

- 2.1 - Le comité départemental se compose d'associations sportives déclarées selon la loi du 1er juillet 1901 (droit local en Alsace et Lorraine). Toutes ces associations doivent être affiliées à la FFE.
- 2.2 - Il comprend également, à titre individuel ou à d'autres titres, des personnes physiques ou morales dont la candidature est agréée par le comité directeur en qualité de :
 - . Membres licenciés indépendants.
 - . Membres donateurs et membres bienfaiteurs.

- . Membres correspondants à l'étranger.
- . Membres d'honneur qui rendent ou ont rendu des services signalés à la cause de l'escrime ou au comité départemental.
- . Organismes qui sans avoir pour objet la pratique de l'escrime, contribuent à son développement.
- . Organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines et qui l'autorise à délivrer des licences.

Les conditions d'agrément sont définies au règlement intérieur (RI). Cet agrément doit être avalisé par le comité directeur de la FFE.

- 2.3 - Les associations affiliées, les membres indépendants, les membres d'honneur doivent respecter les statuts et les règlements du comité départemental ainsi que les décisions du comité directeur et de l'AG ; les associations en assurent elles-mêmes l'application vis-à-vis de leurs membres.

ARTICLE 3

- 3.1 - L'affiliation des associations est prononcée par le président de la FFE après avis du président de la ligue.
- 3.2 - L'affiliation ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique de l'escrime que si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.
- 3.3 - La demande d'affiliation doit être adressée par écrit et signée du président de l'association. Elle doit être accompagnée :
- 3.3.1. D'une copie des statuts, mis en conformité avec la réglementation concernant le sport, les statuts de la FFE ainsi que ceux de la ligue régionale.
 - 3.3.2. De la liste nominative et des adresses des membres du CD qui doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
 - 3.3.3. Du bordereau d'envoi de demandes de licences concernant les membres du comité directeur visés au § 3.3.2.
 - 3.3.4. Du numéro et de la date de la déclaration de l'association à la préfecture (loi 1901) sous son titre actuel et de la date du Journal Officiel ou de l'organe de presse, portant publication d'un extrait de cette déclaration.
- 3.4 - Toute association au sein de laquelle l'escrime est enseignée n'obtient son affiliation à la FFE qu'après avoir satisfait à l'obligation :
- . De disposer d'un enseignant, soit titulaire d'un diplôme à finalité professionnelle ou un certificat de qualification inscrit au RNCP, soit en cours de formation pour la préparation ou à un diplôme à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au RNCP.
 - . A défaut, disposer d'un enseignant éducateur fédéral intervenant à titre bénévole conformément à l'article L.363.1 du code de l'éducation (correspondant à l'article L.212 et suivants du code du sport).

Le président de l'association est tenu de préciser dans la demande d'affiliation la condition à laquelle il satisfait.

- 3.5 - Il est de plus tenu de communiquer à la ligue la liste des personnes enseignant l'escrime. Cette liste sera transmise par la ligue à la FFE.
- 3.6 - L'association doit pouvoir justifier à partir de sa troisième demande de renouvellement d'affiliation de la présence en son sein d'au moins un arbitre régional diplômé ou en formation.

ARTICLE 4

Les associations affiliées et les membres admis à titre individuel ainsi que les organismes agréés contribuent au fonctionnement de la ligue et éventuellement du comité départemental par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'AG.

Tous les membres des associations affiliées doivent être obligatoirement titulaires d'une licence fédérale et en avoir acquitté le montant.

ARTICLE 5

5.1 - La qualité d'association affiliée ou de membre à titre individuel ou d'organisme agréé se perd :

- . Par démission.
- . Par le retrait décidé par eux-mêmes.
- . Par la dissolution pour les associations conformément à leurs statuts.
- . Par la radiation prononcée par le comité directeur de la ligue :
 - . soit d'office, selon le cas, pour non-paiement du droit d'affiliation ou du montant de la licence,
 - . soit pour motif grave.

5.2 - La radiation pour motif grave ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les § 2 et 3 de l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6

6.1 - Les sanctions disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FFE, aux membres affiliés de ces associations et aux membres licenciés du comité départemental et aux organismes agréés sont fixées par le règlement disciplinaire (de la Ligue).

Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- . Avertissement
- . Blâme
- . Pénalités sportives
- . Pénalités pécuniaires
- . Suspension
- . Radiation.

6.2 - Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la commission de discipline dans les conditions et les limites de ses textes.

6.3 - En cas de contestation de la décision, un droit d'appel peut s'exercer devant la commission de discipline d'appel de la Ligue, puis éventuellement de la FFE dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 7

Les comités départementaux sont des organes de décentralisation administrative de la FFE, et par délégation de celle-ci, de la ligue, conformément au § 2 de l'Article 9 des statuts de la FFE. Ces comités sont institués par décision de l'AG de la ligue, par délégation de l'AG de la FFE. Les statuts de ces comités doivent être conformes aux statuts-types des ligues établis par l'AG de la FFE et aux statuts et au RI de la FFE. Les compétences des comités départementaux sont définies à l'Art. 22 du RI de la FFE.

ARTICLE 8

Le comité départemental peut recevoir un concours financier et en personnel de l'Etat conformément à la loi 2007-148 du 2 février 2007- Article 10 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Les moyens d'action du comité départemental sont :

- 8.1 - La direction et la coordination de l'effort de ses membres et associations affiliées.
- 8.2 - L'organisation et le contrôle de toutes compétitions, championnats, concours ou manifestations d'escrime placés sous son égide.
- 8.3 - L'organisation et le contrôle des sélections des participants aux différentes épreuves organisées par elle-même ou par ses associations et aux compétitions et manifestations nationales et interrégionales.
- 8.4 - L'aide technique, financière ou morale à ses membres et associations affiliées.
- 8.5 - La création d'emplois techniques.
- 8.6 - La tenue de tous services de documentation et de renseignements ainsi que l'édition et la publication de tous documents relatifs à l'escrime.
- 8.7 - L'organisation d'assemblées, d'expositions, de congrès, de conférences, de cours, de stages, et de toutes manifestations concernant l'escrime.
- 8.8 - L'appui technique et moral aux associations régionales multisports s'intéressant au développement de la pratique de l'escrime.
- 8.9 - La gestion d'établissements ou d'installations sportives.
- 8.10 - La passation avec des personnes morales ou physiques de toutes conventions jugées utiles à l'objet qu'elle poursuit.
- 8.11 - Les prises de contact et les relations avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales et avec tout autre organisme intéressé.
- 8.12 - L'exercice de son pouvoir disciplinaire, dans le respect des principes généraux du droit.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE (AG)

ARTICLE 9

- 9.1 - L'AG du comité départemental est constituée par les représentants directs des associations affiliées à la FFE dont le siège social est situé dans les limites territoriales de la ligue ainsi que des organismes visés à l'article 2.2.

Chaque association doit déléguer à l'AG son président ou son représentant dûment mandaté, membres licenciés de cette association.

Au jour de l'AG, les représentants des associations doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être à jour de leurs cotisations à la ligue et à la FFE.

- 9.2 - Chaque représentant dispose à l'AG du nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- . L'affiliation (3 licences) et jusqu'à 10 licences, 1 voix
- . De 11 à 50 licences, 1 voix supplémentaire par 10 ou fraction de 10 licenciés
- . Au-delà, par 50 ou fraction de 50 licenciés, 1 voix supplémentaire.

Pour l'application de ce barème, seuls seront pris en compte les membres titulaires de la licence fédérale au trente et un août précédant l'AG, appartenant à une association en règle avec la FFE et avec ses comités locaux, ainsi qu'avec la loi du 1er juillet 1901 et les textes législatifs et réglementaires concernant le sport.

Les organismes affiliés et licenciés indépendants élisent également des représentants (délégués), désignés par leurs AG selon le même mode de scrutin ; à cet effet, il leur appartient de s'organiser en une association agréée par le comité directeur de la FFE.

Concernant les organismes agréés prévus à l'article 2.2 des présents statuts, chacun de ces organismes dispose d'une voix à l'AG. Ces organismes sont représentés à l'AG par un de leurs membres dûment mandaté.

- 9.3 - Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis, conformément à l'article 10.2 des statuts de la FFE.

9.4 - Tout licencié peut assister à l'AG de son comité départemental, mais seuls peuvent participer aux débats, avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres du comité directeur, les membres du bureau de la FFE, le président de la ligue d'appartenance, le conseiller technique sportif (CTS) et/ou l'assistant technique régional (ATR) de la ligue, le directeur technique national (DTN) le médecin fédéral, le médecin fédéral régional et toutes les personnes que le président invite pour informer l'AG, en particulier les agents rétribués par l'administration de la ligue.

ARTICLE 10

L'AG est convoquée par le président du comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers (1/3) des membres de l'AG représentant le tiers (1/3) des voix.

10.1 - Elle est convoquée au moins 15 jours à l'avance par voie électronique ou postale.

10.2 - L'ordre du jour est fixé par le comité directeur et est adressé au moins quinze jours à l'avance par voie électronique ou postale à chacune des associations affiliées.

10.3 - Son bureau est celui du comité directeur. Les membres du comité directeur assistent à l'AG. Les scrutateurs sont nommés par l'AG.

10.4 - L'AG définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du comité départemental. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les règles financières applicables à ses membres.

10.5 - L'AG est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation de biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'AG relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts ne produisent d'effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

10.6 - Les projets de procès-verbaux de l'AG et les rapports financiers sont communiqués chaque année, par voie postale ou électronique aux associations affiliées dépendant du comité départemental, à la ligue et à la FFE, dans les 3 mois qui suivent l'AG. Les résolutions de l'A.G. sont d'application immédiate ; elles font l'objet d'un procès-verbal établi à l'issue de l'A.G. signé par le président et le secrétaire général.

10.7 - L'AG ne peut délibérer valablement que si les délégués présents détiennent au moins le quart (1/4) des voix dont disposerait l'AG au complet. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix représentées.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf pour l'élection du président, la modification des statuts et la dissolution du comité départemental.

10.8 - L'AG adopte sur proposition du comité directeur le règlement intérieur et ses annexes : le règlement disciplinaire, le règlement médical et le règlement en matière de dopage.

10.9 - Les votes de l'A.G. portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

TITRE III

ADMINISTRATION

SECTION I

Le comité directeur

ARTICLE 11

Le comité départemental est administré par un comité directeur de onze membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'AG ou à un autre organe de la ligue.

- 11.1 - Les membres du comité directeur sont élus, sous réserve qu'ils représentent au moins 20% des suffrages exprimés, au scrutin secret par l'AG pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
- 11.2 - Seules peuvent être candidates les personnes majeures, jouissant de leurs droits civiques, licenciées depuis au moins 6 mois au jour de l'AG électorale.
- 11.3 - Les agents rémunérés par l'administration, par la ligue ou par le comité départemental pour exercer des fonctions auprès de la ligue ou du comité départemental ne sont pas éligibles.
- 11.4 - Les candidats doivent adresser, par courrier ou par voie électronique, leur candidature au comité départemental quinze jours au moins avant la date fixée pour l'élection.
- 11.5 - Les périodes de 4 années d'exercice du comité directeur du comité départemental coïncident avec celles du comité directeur de la FFE.

L'AG du comité départemental devant élire son comité directeur doit avoir lieu avant celle de la FFE, à une date choisie par son bureau.

Le délégué titulaire et le suppléant du comité départemental aux AG de la FFE doivent avoir été élus par l'AG du comité départemental réunie à cet effet immédiatement après l'élection de son nouveau président et sont élus pour la nouvelle mandature.

- 11.6 - En cas de vacance, il est procédé à une nouvelle élection lors de la plus proche AG. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- . Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- . Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales.
- . Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

- 11.7 - Participent au comité directeur avec voix consultative, les représentants désignés par les commissions des éducateurs, d'arbitrage, des athlètes de haut niveau, à raison de un par commission et le médecin fédéral défini au RI.

ARTICLE 12

L'AG peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 12.1 - L'AG doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers (1/3) de ses membres représentant le tiers (1/3) des voix. Cette demande doit être signée de tous les membres demandeurs.
- 12.2 - Les deux tiers (2/3) des membres de l'AG doivent être présents.
- 12.3 - Le vote ne peut avoir lieu que 15 jours au moins et 30 jours au plus, après le dépôt de la demande au siège du comité départemental.
- 12.4 - La révocation du comité directeur doit être votée au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.
- 12.5 - L'adoption de la révocation, dans les conditions fixées par l'§ 12.4 des présents statuts, entraîne la démission du comité directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de deux mois. Le bureau du comité directeur en exercice est chargé d'expédier les affaires courantes jusqu'à la mise en place d'un nouveau comité directeur.

ARTICLE 13

Le comité directeur se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par son président, sur sa propre décision ou à la demande du quart (1/4) au moins de ses membres. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart (1/4) de ses membres.

Dans ces deux derniers cas, il doit se réunir quinze jours au plus tôt et trois mois au plus tard après dépôt de la demande au siège du comité départemental. Pour être valable, la demande doit être signée par tous les membres demandeurs.

- 13.1 - La présence du tiers (1/3) au moins des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 13.2 - Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.
- 13.3 - L'ordre du jour du comité directeur est fixé par le bureau du comité départemental ; il est envoyé aux membres du comité directeur quinze jours au moins avant la date de la réunion de ce comité directeur par voie électronique ou postale.
- 13.4 - Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général, ils sont conservés au siège du comité départemental.
- 13.5 - Le (ou les) conseiller (s) technique (s) sportif(s) de la ligue assiste (ent) avec voix consultative aux séances du comité directeur. Le ou les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.
- 13.6 - Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur perd la qualité de membre du comité directeur et doit être remplacé.
- 13.7 - La perte des droits civiques, le défaut de licence à la FFE pendant plus de six mois, la prise de fonctions, auprès du comité départemental, de la ligue ou de la FFE, rémunérées par l'administration ou la ligue ou le comité entraînent d'office la perte de qualité de membre du comité directeur.
- 13.8 - Chaque membre du comité directeur peut déléguer son pouvoir à un autre membre du comité directeur, sans que celui-ci puisse n'en recevoir aucun autre.
- 13.9 - Seuls les membres du comité directeur peuvent participer aux séances avec voix délibérative. Ils le font en leur nom propre ou en tant que délégué d'un autre membre de ce comité directeur, à condition qu'ils soient dûment pourvus d'un pouvoir à usage exclusif revêtu de la mention « bon pour pouvoir » signé du mandant avec date d'effet. En conséquence, les mandats sans signature manuscrite transmis par courrier électronique ne sont pas valables.

ARTICLE 14

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais. En cas de litige, il statue sur demande, hors de la présence des intéressés.

SECTION II

Le président et le bureau directeur

ARTICLE 15

Dès l'élection du comité directeur, l'AG élit le président du comité départemental.

- 15.1 - Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
- 15.2 - Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 16

- 16.1 - Après l'élection du président par l'AG, le comité directeur élit, en son sein, au scrutin secret, quinze jours au maximum après la tenue de l'AG ayant procédé à l'élection du président, un bureau dont la composition est fixée par le RI et qui comprend au moins un vice-président, un secrétaire général et un trésorier général.
- Le bureau se réunit au moins deux fois dans la saison sportive.
- 16.2 - Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.
- 16.3 - Le président peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau avec voix consultative.
- 16.4 - La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 16.5 - Tout membre du bureau qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du bureau, perd sa qualité de membre du bureau et doit être remplacé.

ARTICLE 17

- 17.1 - Le président du comité départemental représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il ordonnance les dépenses. Il a sous ses ordres le personnel du comité départemental s'il en existe. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le RI.
- Il est élu pour présider les assemblées générales, comités directeurs et bureaux du comité départemental.
- Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial. Les représentants du comité départemental doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
- 17.2 - Le comité directeur mandate le président pour l'ouverture des comptes en banque et des comptes courants postaux, au nom du comité départemental.
- 17.3 - Le président peut participer de droit à toutes les commissions permanentes ou temporaires ou s'y faire représenter.
- 17.4 - Sont incompatibles avec le mandat de président du comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte et sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.
- Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 18

En cas de vacance du poste de président, pour quelle que cause que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du bureau, élu au scrutin secret, par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'AG élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III

Autres organes du comité départemental

ARTICLE 19

- 19.1- Le comité directeur élit les membres des commissions médicale, d'arbitres, de discipline, de surveillance des opérations électorales et toutes autres commissions prévues au RI, utiles au bon fonctionnement du comité départemental.
- 19.2 - Les commissions sont obligatoires ou facultatives, permanentes ou temporaires et leur liste n'est pas exhaustive.
- 19.3 - Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune des commissions.
- 19.4 - Les commissions sont chargées d'étudier les questions de leur compétence et soumettent au bureau leurs propositions. Leur fonctionnement est précisé au RI.
- 19.5 - La commission de surveillance des opérations électorales veille, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes au respect des statuts et du RI.
Elle est composée de deux membres dont un au moins est une personne qualifiée (membre d'honneur, ancien élu fédéral, juriste). Il leur est impossible d'être candidats pour la désignation des instances dirigeantes de la FFE, des ligues ou du CD49.
La commission peut être saisie par tout membre de l'AG ou par tout membre du comité directeur nouvellement élu concernant l'élection du président ou des instances dirigeantes de la FFE. Elle émet un avis sur la recevabilité des candidatures.
La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles ; elle a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur prodigue tout conseil et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et du RI. Elle peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de sa mission. En cas de constatation d'une irrégularité, elle peut exiger l'inscription d'observations au PV des AG électives soit avant, soit après la proclamation du résultat.
La commission est élue dans les mêmes conditions que les autres commissions mais son mandat se prolonge trois mois après l'élection du nouveau président et de son bureau.
- 19.6 - La commission des juges et arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

ARTICLE 20

Il est institué, s'il y a lieu, au sein du comité départemental, un organisme chargé de diriger les activités de caractère professionnel. Il est placé sous le contrôle du comité directeur.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 21

La dotation comprend :

- 21.1 - Les immeubles nécessaires aux buts recherchés par le comité départemental.
- 21.2 - Les capitaux des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'AG.
- 21.3 - Le dixième (1/10) au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens du comité départemental.

- 21.4 - La partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du comité départemental.
- 21.5 - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives, en sociétés d'investissements ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

ARTICLE 22

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

- 22.1 - Les revenus de ses biens, à l'exception de la fraction prévue par l'§ 21.3 ci-dessus.
- 22.2 - Les cotisations et souscriptions de ses membres.
- 22.3 - Les produits des licences et des manifestations.
- 22.4 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 22.5 - Le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 22.6 - Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 22.7 - Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 23

- 23.1 - La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.
- 23.2 - Il est justifié chaque année, auprès du préfet du département du siège du comité départemental, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par le comité départemental au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 24

- 24.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'AG dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième (1/10) des membres dont se compose l'AG, représentant le dixième (1/10) des voix.
- 24.2 - Dans l'un ou l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations affiliées, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'AG.
- 24.3 - L'AG ne peut modifier les statuts que si la moitié (1/2) de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'AG quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'AG statue sans condition de quorum.
- 24.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents, représentant au moins les deux tiers (2/3) des voix présentes.

ARTICLE 25

L'AG ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les mêmes conditions que celles prévues par les § 24.3 et 24.4 de l'Article 24 ci-dessus.

ARTICLE 26

- 26.1 - En cas de dissolution, l'AG désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.
- 26.2 - Elle attribue l'actif net aux clubs du département du Maine et Loire à part égale sauf accord entre les parties.

ARTICLE 27

Les délibérations de l'AG concernant la modification des statuts, la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au préfet du département où se trouve le siège social de la ligue et au président de la FFE ; les archives du comité départemental, en cas de dissolution, devront être déposées au siège de la ligue.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 28

- 28.1 - Le président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les deux mois à la FFE, à la ligue et à l'autorité préfectorale compétente où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.
- 28.2 - Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du représentant du ministre chargé des Sports, du représentant du ministre de l'Intérieur et à tout fonctionnaire accrédité par eux.
- 28.3 - Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au représentant du ministre chargé des Sports et au représentant du ministre de l'Intérieur.
- 28.4 - Les documents administratifs du comité départemental, les registres et les pièces de comptabilité du comité départemental, autres que ceux présentés lors des réunions du comité directeur ou de l'AG, ne peuvent être consultés, par un membre licencié du comité départemental, qu'à son siège social et sans déplacement.
- 28.5 - La revue officielle ou le site internet du comité départemental publie les décisions à caractère réglementaire ainsi que les décisions de la commission de discipline.

ARTICLE 29

- 29.1 – Le règlement disciplinaire FFE
Le RI et le règlement disciplinaire sont préparés par le comité directeur et adoptés par l'AG.
Ils doivent être conformes aux statuts et RI de la ligue et, à défaut, de la FFE.
Le règlement médical et le règlement financier conformes aux mêmes règlements de la FFE sont préparés par le bureau et adoptés par le comité directeur.
- 29.2 - Le RI et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au directeur régional de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en AG.

Fait à Angers, le 03 septembre 2016

Le Secrétaire Général
du Comité Départemental du Maine et Loire

Le Président
du Comité Départemental du Maine et Loire

